



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
Valérie HOUSSONLOGE

Présents :
M. SENDEN, Bourgmestre-Président,
M. KEMPENEERS, M. HALIN, Echevins,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,
M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS,
Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOZ, Conseillers
et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
M. EMBRECHTS, Directeur général.

**Objet : Taxe sur les mines, minières et carrières et terrils -- Exercice
2019**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 telles que précisées par les décrets du Conseil régional wallon du 07 juillet 1988 et du 04 juillet 2002 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux du logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;

Vu que la compensation qui avait été prévue par le Gouvernement wallon (*pour les communes qui n'ont pas levé la taxe sur les carrières en 2017 et 2018*) dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carrier fera l'objet d'une évaluation. Que la reconduction du mécanisme dépendra du constat qui sera fait. Que de ce fait, il n'y a pas de certitude quant à la reconduction en 2019 de ladite compensation kilométrique octroyée par la Région Wallonne ;

Vu que la circulaire budgétaire mentionne le fait que pour 2019, il est permis de lever une taxe directe sur les mines, minières et carrières (*système de répartition - taux défini sur base de la production annuelle de l'année précédent l'exercice d'imposition*) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la taxe sur les mines, minières, carrières et terrils pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olne pour l'exercice 2019 une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont prises en compte toutes les exploitations visées à l'article 1 du Décret du Conseil régional wallon du 4/07/2002.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 245.000,00 euros.

Article 3 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits, durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

« En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.
Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office. »

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne rue Village, 37 à 4877 OLNE une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi recommandé dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Le Directeur général,
J-P EMBRECHTS

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN



